



## REGLEMENT de l'AIRES de STATIONNEMENT

### des GENS du VOYAGE

Le Président de la Communauté de Communes de PARTHENAY,

VU le Code des Communes, et notamment les articles L 122-27 et suivants et L 131-1 et suivants.

Considérant qu'il convient de réglementer les modalités de fonctionnement des aires d'accueil mises à disposition des Gens du Voyage.

### ARRETE

**Article 1** – La Communauté de Communes de PARTHENAY met exclusivement à la disposition des Gens du Voyage une aire d'accueil et de séjour.

**Article 2** – L'accès au terrain est autorisé par la Communauté de Communes de PARTHENAY dans la limite des places disponibles et sur présentation du titre de circulation. Ce terrain est ouvert tous les jours, l'accueil s'effectue du lundi au vendredi.

**Article 3** – Pour être admis sur ce terrain, les voyageurs doivent être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain d'accueil de la Communauté de Communes de PARTHENAY et, doivent acquitter soit à la journée, soit à la semaine, la redevance d'occupation.  
Une caution égale à 80 Euros est perçue à l'arrivée assortie du dépôt de la carte grise de la caravane.

**Article 4** – Chaque famille admise doit occuper l'emplacement qui lui est attribué. Il n'est admis que trois caravanes maximum par emplacement. Le chef de famille est responsable du comportement de sa famille.

La redevance d'occupation est fixée à 0,50 Euro par jour pour les caravanes sur le même emplacement.

**Article 5** – Le changement de place sur le terrain n'est possible que le jour de relèvement des compteurs d'eau et d'électricité et après règlement des sommes dues sur ces derniers.

**Article 6** – En dehors des stationnements à la journée, la durée de stationnement est fixée à un mois renouvelable trois fois. Passé ce délai de trois mois, le terrain doit être libéré sans qu'aucune dérogation ne puisse être accordée ; un délai de deux mois est alors obligatoire avant que l'autorisation de stationnement sur le terrain de la Communauté de Communes de PARTHENAY ne soit à nouveau acceptée.

Toutefois, cette période peut être renouvelée seulement si les enfants sont régulièrement scolarisés. Le suivi de la scolarisation se fera par la personne chargée de l'accompagnement social auprès des Gens du Voyage, en lien avec les services de l'Education Nationale.

**Article 7** – Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche peuvent stationner sur le terrain. Toute installation et toute construction y sont interdites.

**Article 8** – Les installations sur le terrain sont à la disposition des utilisateurs sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations quelconques des biens appartenant aux gens du voyage. En cas de détérioration, le partage des frais pourra être facturé à l'ensemble des familles présentes sur le terrain à défaut de responsable(s) connu(s).

**Article 9** – Les usagers doivent respecter les règles d'hygiène et de salubrité, maintenir la propreté de leur emplacement et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. L'entretien du bloc sanitaire individuel est à la charge de la famille occupant l'emplacement qui lui aura été attribué. Si cela n'est pas le cas, la caution pourra être retenue, tout ou partie. Ils doivent utiliser le container de leur emplacement pour la collecte des ordures ménagères et doivent en assumer l'entretien. Ils devront également se conformer aux règles de sécurité affichées sur chaque emplacement et qui leur sont remises à l'arrivée.

**Article 10** - Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public. Les animaux domestiques doivent être attachés.

**Article 11** – Tout manquement au présent règlement ou non-respect du contrat social, toute rixe ou détérioration des équipements du terrain d'accueil, entraîne l'exclusion, sans délai, du terrain.

L'expulsion ou l'interdiction est prononcée par le Maire de la commune dans le cadre de ses pouvoirs de police pour une durée déterminée en rapport avec la gravité de l'infraction. Cette décision est portée pour information à la connaissance des autres communes de la Communauté de Communes.

### **CONDITIONS PARTICULIERES**

**Article 12** – Les travaux de déferrage ne sont autorisés que sur l'emplacement prévu à cet effet.

Il est également interdit de procéder au brûlage de câbles

**Article 13** - Afin de procéder à l'entretien et petites réparations, le terrain sera fermé aux gens du voyage pour une période annuelle de deux à trois semaines (en juillet et en août).

### **CONDITIONS GENERALES**

**Article 14** – Le présent règlement sera remis et lu aux chefs de famille admis sur le terrain.

**Article 15** – Il sera procédé à la publication du présent arrêté par affichages (en Mairie et sur place) ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

**Article 16** – Le présent arrêté est exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 15 ci-dessus.